

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.741 du 28 août 1997

A.75.449/XIII-133

En cause : **RIGOLO** Camillo,
Grand Route 246
1428 Lillois,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme BELGACOM MOBILE,
Boulevard Emile Jacqmain 157
1210 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 1997 par Camillo RIGOLO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir délivré le 2 juin 1997 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à BELGACOM MOBILE PROXIMUS pour "l'installation d'un site GSM" sur un bien sis à Braine-l'Alleud (Lillois), rue du Moulin;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 août 1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me W. HENDRICKX, loco Me P. MAEYAERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 27 août 1997, le requérant, qui a envoyé la demande de suspension par télécopieur mais aussi par pli recommandé à la poste, a déclaré ne pas avoir acquitté la taxe prévue par le règlement de procédure; qu'il n'allègue pas la force majeure; qu'il estime ne pas devoir acquitter cette taxe; qu'il fonde son point de vue sur un arrêt n° 67.393 du 4 juillet 1997, GILLAIN; que cet arrêt ne contient cependant aucune indication à propos de l'acquittement de la taxe; que l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration dispose notamment que les demandes de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative donne lieu au paiement d'une taxe, dans les conditions fixées par l'alinéa 2; que l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, du même règlement prévoit que "lorsque la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative est demandée, la taxe fixée à l'alinéa 1^{er}, 2^o,

n'est immédiatement payée que pour la demande de suspension, que celle-ci ait été ou non introduite en même temps qu'une requête en annulation"; qu'en vertu de l'article 71 du même règlement, cette taxe est acquittée au moyen de timbres fiscaux à apposer sur l'original de la requête; qu'aucune règle spécifique n'est prévue par la réglementation lorsque la demande de suspension est introduite selon la procédure d'extrême urgence, exception faite du cas de confirmation prévu à l'article 71, alinéa 3, du règlement de procédure; qu'il s'ensuit qu'à défaut de force majeure, la demande n'est pas recevable dans la mesure où la taxe visée à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du règlement de procédure, n'a pas été acquittée;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat de la S.A. BELGACOM MOBILE a déposé une requête, non timbrée, par laquelle celle-ci demande à intervenir; qu'il fait valoir qu'il n'avait été informé du présent recours que le matin même de l'audience; qu'en raison de ce cas de force majeure, il y a lieu d'accueillir cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août 1900 nonante-sept par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

O. DAURMONT.